

**DEUXIEME AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A L'ACTIVITE DE L'AIDE SOIGNANT AU
SEIN D'UN SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
(Septembre 2011)**

Entre les soussignés,

D'une part l'Etat Belge, représenté par Madame Laurette ONKELINX, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de l'Intégration sociale, Rue du Commerce 76-80, 1040 Bruxelles,
Dénommé ci-après « l'Etat »

Et

D'autre part, le service de soins infirmiers à domicile

Dont l'adresse du siège social est

Dont le numéro de tiers-payant est

Représenté par

Dénommé ci-après « le contractant »

Il est convenu ce qui suit :

Art.1. Au préambule de la convention est ajoutée la condition suivante :

« Considérant que l'avenant relatif à l'activité de l'aide soignant au sein d'un service de soins infirmiers à domicile a été préalablement signée par les deux parties, avec entrée en vigueur au 1 juin 2011. » ;

Art. 2. L'article 3 de la convention est remplacé par la phrase :

« La présente convention entre en vigueur au 1er jour du deuxième mois qui suit la signature par l'Etat, et prend fin de plein droit le 31 décembre 2012. »

Art. 3. §1er. Le présent avenant fait partie intégrante de la convention susmentionnée.

§2. Le présent avenant, établi en deux exemplaires et dûment signé par les deux parties, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Etabli en deux exemplaires à Bruxelles, le

Chaque partie reconnaît avoir reçu l'original qui lui est destiné.

Pour L'Etat,

Pour le contractant,

Laurette ONKELINX
La Ministre des Affaires sociales et
de la Santé publique, chargée de l'
Intégration sociale